

## Note d'information Identification et traçabilité des caprins

### Contexte réglementaire

L'identification des ovins et des caprins répond à une obligation réglementaire européenne, encadrée depuis juillet 2005 par des textes faisant référence au règlement CE n° 21/2004 du 17 décembre 2003, dont l'annexe a été modifiée en septembre 2008. Ce règlement fait partie des textes sur lesquels s'applique la conditionnalité des aides PAC. L'objectif à terme est de créer, de manière progressive, un **dispositif de traçabilité individuelle des animaux sur l'ensemble des filières petits ruminants (amont et aval) faisant appel à l'identification électronique**, et reposant sur une base de données nationale permettant une meilleure gestion des mesures à mettre en place pour limiter le développement des maladies animales, notamment en cas de crise sanitaire majeure.

### 1. La 1<sup>ère</sup> étape : la notification des mouvements par lots

C'est la phase transitoire avant d'arriver à l'identification individuelle.

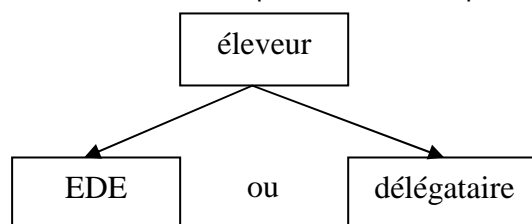
La notification des mouvements par lots est obligatoire depuis le 15 avril 2009. Elle est encadrée par les textes réglementaires suivants :

- Décret n° 2009-274 du 10 mars 2009 relatif à la notification des déplacements des animaux des espèces ovine et caprine
- Arrêté du 20 mars modifiant l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine
- Note de service du 21 avril 2009 présentant les modifications de l'annexe de l'arrêté

La phase de communication auprès des éleveurs a eu lieu au 1<sup>er</sup> semestre 2009, notamment par l'envoi des guides « éleveurs » et « délégation » aux éleveurs via les EDE. Le guide « éleveur » est disponible sur [www.fnec.fr](http://www.fnec.fr)

Concrètement, depuis le 15 avril 2009 :

- La notification de mouvements se fait par lots (nombre d'animaux sans numéros individuels) et s'appuie sur le document de circulation.
- Elle peut être réalisée soit directement par l'éleveur, soit par délégation.



#### ▪ Notification par l'éleveur :

Elle se fait directement par l'éleveur, en transmettant un exemplaire du document de circulation à son EDE dans un délai maximum de 7 jours (comme pour les autres espèces).

La notification se fait par papier, en envoyant le document de circulation correspondant à l'EDE (et dans le futur, par voie informatique, en utilisant le logiciel éleveur ou le portail web).

**L'éleveur doit conserver un exemplaire de chacun des documents de circulation.**

#### ▪ Notification par délégation:

La notification se fait par l'intermédiaire d'un délégué agréé par l'administration (coopérative, acheteur, abatteur...). Dans ce cas, **délégué et délégué sont co-responsables de la bonne réalisation de la notification**, ils sont liés par une convention délégué – délégué. Le délégué devra justifier la réalisation de la notification dans un délai de 37 jours en envoyant les accusés de notification à l'éleveur.

09/09/09

Mais l'éleveur a aussi des responsabilités en tant que délégué :

- conserver un exemplaire de la convention de délégation pendant 5 ans après sa rupture
- vérifier les accusés de notification et les intégrer dans le registre identification (et les conserver 5 ans)
- alerter l'EDE en cas d'anomalie constatée.

Les mouvements sont enregistrés dans une base de données nationale appelée SIMOC. Cette base de données est donc alimentée par les informations sur les mouvements provenant de l'EDE et des délégataires (via un « point focal »).

## **2. L'aboutissement de la réforme : l'identification électronique**

L'identification électronique des caprins et leur suivi individuel seront les dernières étapes de la réforme et permettront de finaliser le dispositif de traçabilité individuelle des petits ruminants en France.

**L'identification électronique et la notification individuelle des mouvements des caprins sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010.**

Le passage à l'électronique se fera progressivement : tous les animaux **nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010** devront être identifiés électroniquement. Les animaux présents sur l'élevage pourront l'être de façon facultative entre juillet 2010 et juillet 2011. Le re-bouclage tout électronique des animaux présents sera vraisemblablement obligatoire à partir de fin 2012.

**Les pouvoirs publics (Etat et UE) se sont engagés à payer le surcoût lié au bouclage électronique et à accompagner les éleveurs pendant les premières années de mise en place de la réforme (2010, 2011, 2012).**

La FNEC a obtenu que la bague de paturon, utilisée en élevage depuis plus de 25 ans soit un support officiel de l'identification électronique au même titre que la boucle (c'est pendant la traite qu'il est le plus intéressant de pouvoir lire les informations contenues dans la puce).

Depuis octobre 2006, deux types de bagues de paturon sont testés dans le cadre d'un programme **d'expérimentation** financé par le CASDAR, la DGAL et l'ANICAP, qui se terminera en décembre 2009.

- Le premier modèle n'a été testé que sur des chèvres ayant mis bas. Les premiers résultats ont mis en évidence des résultats inégaux, mais globalement insatisfaisants sur la tenue. Une deuxième version a donc été proposée, qui est actuellement en cours de test, et dont les résultats connus à ce jour sont nettement plus encourageants.
- Le deuxième modèle testé peut être apposé avant les 6 mois réglementaires et est extensible, mais le nombre de suivis réalisés actuellement ne permet pas encore de faire les premiers bilans. On saura en fin d'année si les éleveurs sont satisfaits et les bagues adaptées.

Les bagues de paturon électroniques devront passer l'étape de l'agrément communautaire. Le cahier des charges avec les exigences requises est actuellement en cours de rédaction.

**Enfin, pour rappel, pour des raisons spécifiques à la filière caprine, la FNEC a toujours pris position en faveur de la seule identification des animaux adultes reproducteurs et sur la base du volontariat. La FNEC s'est aussi toujours positionnée pour la dérogation pour les chevreaux de boucherie (utilisation de la barrette rigide uniquement) de moins de 2 mois à destination de l'abattoir, dérogation qui semble définitivement acquise.**

**NB : Des aménagements au dispositif d'identification électronique sont susceptibles d'intervenir à l'issue des dernières discussions et comités de pilotage qui auront lieu à l'automne. La FNEC fera alors part des dernières décisions sur cette réforme.**